

**REGLEMENT D'ETUDES CADRE DU MASTER OF BUSINESS
ADMINISTRATION (MBA)**

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

- 1.1 La Faculté d'économie et de management (ci-après la Faculté GSEM) de l'Université de Genève décerne, dans le cadre des diplômes de Maîtrise universitaire d'études avancées (Master of Advanced Studies), le Master of Business Administration (ci-après MBA). La dénomination en anglais de ces titres est « Master of Business Administration ».
- 1.2. Le titre délivré est, dans la version française et anglaise du diplôme, Master of Business Administration. Les orientations de spécialisations sont précisées sous le titre de MBA en français et en anglais :
- MBA spécialisation en Business communication, expertise web et réseaux sociaux / MBA Specialization in Business Communication, Web Expertise and Social Media
 - MBA Spécialisation en comptabilité, gestion, fiscalité / MBA Specialization in Accounting, Management, Taxation
 - MBA spécialisation en Contrôle de gestion / MBA Specialization in Management Control
 - MBA spécialisation en E-business et E-communication / MBA Specialization in E-Business and E-Communication
 - MBA spécialisation en Entrepreneurship & Business Development / MBA Specialization in Entrepreneurship & Business Development
 - MBA spécialisation en Gestion de l'aviation/ MBA Specialization in Aviation Management
 - MBA spécialisation en Gestion quantitative de portefeuille / MBA Specialization in Portfolio Management
 - MBA spécialisation en Management dans les institutions de santé / MBA Specialization in Health Institutions Management
 - MBA spécialisation en Management dans les organismes sans but lucratif / MBA Specialization in Non-Profit Organizations Management
 - MBA spécialisation en Management des institutions sociales / MBA Specialization in Management of Social Institutions
 - MBA spécialisation en Management durable, gestion de l'environnement et entreprise / MBA Specialization in Sustainable Management & Business Management
 - MBA spécialisation en management de projets/ MBA Specialization in Project Management
 - MBA spécialisation en management international / MBA Specialization in International Management
 - MBA spécialisation en management des organisations internationales (IOMBA) / MBA Specialization in International Organizations Management (IOMBA)
 - MBA spécialisation en management stratégique achats, logistique et approvisionnements / MBA Specialization in Strategic Management Procurement, Logistics & Supplies
 - MBA spécialisation en négoce de matières premières / MBA Specialization in Commodity Trading
 - MBA spécialisation en responsabilité sociale des entreprises / MBA Specialization in Corporate Social Responsibility
 - MBA spécialisation en ressources humaines / MBA Specialization in Human

Resources

- MBA spécialisation en sécurité de l'information / MBA Specialization in Information Security
- MBA spécialisation en stratégie marketing, communication et E-Business / MBA Specialization in Marketing Strategy, Communication & E-Business
- MBA spécialisation en marketing analytique et en gestion de la marque et marketing digital / MBA Specialization in Analytical Marketing and Branding & Digital Marketing
- MBA spécialisation en marketing stratégique / MBA Specialization in Strategic Marketing

- 1.3 Toute orientation de spécialisation du MBA intégrée dans le programme du MBA doit faire l'objet d'un préavis favorable du Comité directeur selon les exigences du MBA.
- 1.4 Le principe de la création ou de la suppression d'une orientation de spécialisation doit être préavisé par le Collège des professeurs et approuvé par le Conseil participatif sur proposition du Décanat de la Faculté GSEM
- En outre, le principe de la création d'une orientation de spécialisation ou de sa suppression doit être également validé par le Rectorat.
- 1.5 Un plan d'études, accompagné d'un exposé des motifs, est soumis pour préavis au Collège des professeurs de la Faculté GSEM et pour adoption au Conseil participatif de la Faculté GSEM, et ce, pour chaque programme créé ou modifié, sur proposition du Décanat de la Faculté GSEM. Le titre exact de l'orientation de spécialisation du MBA servant à l'édition du titre est spécifié en français et en anglais dans le plan d'études.

Article 2 Organisation

- 2.1 La responsabilité d'organisation et de gestion du diplôme, ainsi que la coordination du programme MBA avec les autres activités de la Faculté, incombe au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Décanat de la Faculté GSEM.
- 2.2 Le Comité directeur est composé d'au moins 3 membres, dont au moins 2 membres de la Faculté GSEM y compris le directeur du programme. Les autres membres sont des enseignants universitaires et des professionnels, experts du domaine.
- Le directeur du programme préside le Comité directeur.
- Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.
- 2.3 Le directeur du programme occupe un rang professoral, en principe professeur ordinaire, au sein de la Faculté GSEM. Son mandat est de deux ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 La composition du Comité directeur du programme est approuvée par le Collège des professeurs et par le Conseil participatif de la Faculté GSEM sur proposition du Doyen de la Faculté GSEM pour une période de deux ans, renouvelable.
- 2.5 Le Comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du programme MBA. Il élabore le plan d'études. Il assure notamment la mise en œuvre du MBA ainsi que le processus d'évaluation des connaissances et compétences acquises par les étudiants de formation continue. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

- 2.6 Pour chaque orientation de spécialisation, un Comité scientifique est proposé par le Comité directeur au Collège des professeurs. Ce Comité scientifique est nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au moins 4 membres, dont au moins un professeur, en principe ordinaire, de la Faculté GSEM. Les autres membres sont des enseignants universitaires et des professionnels, experts du domaine.
- 2.7 Le Comité scientifique peut également comprendre un membre représentant les étudiants de formation continue. Dans ce cas, les étudiants de l'orientation de spécialisation proposent, au Doyen de la Faculté GSEM, la candidature d'un étudiant suivant ou ayant suivi cette orientation.
- 2.8 La coordination entre le Comité directeur et le Comité scientifique est assurée par le directeur du programme du MBA.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au MBA, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une licence universitaire ou d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève ou d'une Université reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) ou sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève ou d'une université reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent,
 - c) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation d'au moins 3 ans
 - d) et justifient d'une excellente maîtrise orale et écrite de l'anglais et du français.
- Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais de traitement du dossier de candidature de CHF 150.-.
- 3.2 L'admission dans une orientation de spécialisation peut être subordonnée à :
- a) la maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
 - b) l'acquisition de connaissances et/ou compétences spécifiques.
- Ces conditions supplémentaires d'admission sont indiquées dans le plan d'études de l'orientation de spécialisation concernée.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, les délais d'inscription et les modalités de la procédure d'admission sont fixés par le Comité directeur. Outre le dossier de candidature, un entretien approfondi peut être organisé.
- 3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.5 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits au MBA avec orientation de spécialisation (ci-après MBA) dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.6 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MBA puisse lui être délivré.
- 3.7 Le montant total des frais d'inscription perçus pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximum des études telle que prévue à l'article 5.1. ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études selon l'article 5.2. ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est perçu.
- 3.8 Le programme du MBA et ses orientations de spécialisation sont dispensés régulièrement et selon les besoins en formation continue. Le Comité directeur peut toutefois en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Programme des études

- 4.1 Le programme du MBA comprend des modules thématiques composés d'enseignements obligatoires et des modules à option rattachés à des orientations de spécialisation définies dans le plan d'études concerné. Il comprend en outre un travail de mémoire (ci-après le mémoire) organisé sous forme d'une mission au sein d'une entreprise ou d'une organisation. Les enseignements sont donnés en français **et/ou** en anglais. Selon l'orientation de spécialisation, le programme du MBA peut être organisé à plein temps ou à temps partiel.
- 4.2 Le plan d'études fixe les orientations de spécialisation, le nombre, la durée et les intitulés des modules. Il précise le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module et au mémoire. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté GSEM et adopté par le Conseil participatif de la Faculté GSEM.
- 4.3. Le programme comporte 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

Article 5 Durée des études

- 5.1 Pour le programme à plein temps, la durée des études est de 3 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum. Pour le programme à temps partiel, la durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 5.2 Le Doyen de la Faculté GSEM peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises des contrôles des connaissances pour les modules et pour le mémoire sont annoncées aux étudiants en début d'enseignement.
- Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- Des directives précises, adoptées par le Comité directeur, sont transmises par écrit aux étudiants sur le déroulement et les conditions d'évaluation de la mission au sein d'une entreprise ou d'une organisation qui fait partie intégrante du mémoire.
- Les épreuves et le mémoire doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.2 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point.
- L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, aux contrôles des connaissances des modules et au mémoire, prévus dans le cadre du programme.
- 6.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au mémoire, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée.
- 6.4 Toutefois, un étudiant ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules à l'exception de deux modules, thématiques ou à option, évalués entre 3 et 4, se voit délivrer le titre, à la condition d'avoir réussi le mémoire. Dans ce cas, les crédits ECTS sont octroyés en bloc au programme.
- 6.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté GSEM par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté GSEM décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à 100% de l'ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'obtention du MBA.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le titre de Master of Business Administration (MBA) est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.
- 7.2 Les étudiants ayant obtenu une moyenne des notes comprise entre 5 et 5,25 obtiennent la mention « Bien ». Les étudiants ayant obtenu une moyenne des notes supérieure à 5,25 obtiennent la mention « Très Bien ». La mention figure sur le titre délivré.

- 7.3. Afin d'éviter le cumul des titres, et, dans la mesure où un Certificat de formation continue (ci après CAS) de l'Université de Genève ou un Diplôme de formation continue (ci-après DAS) de l'Université de Genève peut constituer une étape intégrée de l'orientation de spécialisation choisie du programme d'études du MBA, les personnes titulaires du CAS ou du DAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS ou du DAS. Le CAS ou le DAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MBA.
- 7.4 L'étudiant n'ayant pas terminé le programme dans lequel il est inscrit peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. Il doit s'être acquitté des frais d'inscription au programme.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté GSEM peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté GSEM saisit le Conseil de discipline de l'Université :
i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 8.4 Le Doyen de la Faculté GSEM, respectivement le Décanat de la Faculté GSEM doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du MBA, les étudiants qui :
a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules sous réserve de l'application de l'article 6, alinéa 4 ou au mémoire ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
b) ne participent pas de manière active et régulière à 100% de l'ensemble de la formation conformément à l'article 6 ;
c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 5.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MBA, conformément à l'article 8.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté GSEM, sur préavis du Comité directeur.

- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du MBA immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2014.
- 11.2 Il s'applique à titre rétroactif à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à partir du 15 août 2014.
- 11.3 En outre, il s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur, soit au 1^{er} septembre 2014, et abroge celui du 19 septembre 2011 de la Faculté des Sciences économiques et sociales sous réserve des dispositions qui suivent :
- a) Les étudiants qui suivent une formation en MBA ayant commencé avant le 1^{er} septembre 2014 et s'achevant d'ici au 31 décembre 2014 au plus tard restent soumis au règlement d'études de la Faculté des Sciences économiques et sociales régissant leur cursus d'études. Ils sont soumis au plan d'études correspondant.
Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté des Sciences économiques et sociales.
 - b) Toutes oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), d'ici au 31 décembre 2014, doivent être adressées à la Direction de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Cette instance traitera les oppositions et rendra les décisions sur opposition jusqu'au 31 décembre 2014. A partir du 1^{er} janvier 2015, les instances de la Faculté GSEM traiteront ces oppositions (à l'exception de la commission chargée d'instruire les oppositions de la Faculté des Sciences économiques et sociales déjà saisie qui restera saisie) et rendront les décisions sur opposition.

Toutes éventuelles oppositions relatives à ce cursus d'études (lettre a) ci-dessus) formées, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), après le 31 décembre 2014, doivent être adressées aux instances compétentes de la Faculté GSEM qui les traiteront et qui rendront les décisions sur opposition.

Le règlement applicable à ce contentieux sera celui de la Faculté des Sciences économiques et sociales ayant régi le cursus d'études concerné.

Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au présent règlement d'études entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

- c) Les étudiants qui suivent une formation en MBA ayant commencé avant le 1^{er} septembre 2014 et qui se termine après le 31 décembre 2014 sont soumis au présent règlement d'études de la Faculté GSEM dès son entrée en vigueur. Ils sont également soumis au plan d'études correspondant de la Faculté GSEM. Ils se verront délivrer un diplôme libellé au nom de la Faculté GSEM. Tout éventuel contentieux sera traité par les instances de la Faculté GSEM sur la base du présent règlement d'études.